



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des affaires foncières
(Josiane Haas-Falanga)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2824 DU 14 NOV. 2000

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 autorisant la société ACCO France à poursuivre l'exploitation de son usine de VALREAS.

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;
 - VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1444 du 17 juin 1999 autorisant la société ACCO France à poursuivre l'exploitation de son usine de VALREAS ;
 - VU le dossier de déclaration de modifications intervenues dans l'établissement de VALREAS et communiqué par la société ACCO France le 29 juin 2000 ;
 - VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 26 juillet 2000 ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 octobre 2000 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro rubrique	Activité	Régime
5 2565-2a/	Traitement pour le dégraissage des métaux (23 750 litres)	Autorisation (redevance : coef. 1)
6 2566	Décapage des métaux par traitement thermique (1 four de décapage des balancelles)	Autorisation (redevance : coef. 1)
4 2561	Trempe des métaux et alliages (2 fours - 1 bac d'huile)	Déclaration
3 2560-2/	Travail mécanique des métaux par formage (225 kW)	Déclaration
12 2940-2-b	Application de colle par enduction (quantité maximale équivalente : 53 kg/j)	Déclaration
13 2940-3b/	Application et cuisson de peinture à base de poudre Epoxy (160 kg/j)	Déclaration
7 2661-1b/	Matières plastiques / Injection (2,5 t/j)	Déclaration
8 2662-1b/	Matières plastiques / Stockage de granulés (800 m ³)	Déclaration
2 2410-2/	Travail du carton (85 kW)	Déclaration
1 1530-2/	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles (10 000 m ³)	Déclaration
10 2920-2b/	Installation de compression d'air (350 KW)	Déclaration
9 2910-A 2/	Installations de combustion au gaz naturel (3 MW)	Déclaration
11 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (39 kW)	Déclaration

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 susvisé est complété comme suit :

4.5. Application de colle par enduction

Les eaux de lavage de l'encolleuse sont rejetées au réseau d'égout communal par l'intermédiaire de la station d'épuration de l'atelier de traitements de surfaces, en respectant les valeurs limites mentionnées à l'article 3 § 3.1.6.

4.6. Trempe des métaux et alliages

Les fours sont placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction de manière à éviter tout danger d'incendie.

Le bac de trempe doit pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation. Il doit être muni d'une cuvette de rétention étanche et incombustible. Les émanations du bac de trempe doivent être aspirées et filtrées.

4.7. Charges d'accumulateurs

Les postes de charge sont munis d'une ventilation naturelle ou forcée évitant tout risque de formation d'une atmosphère explosive d'hydrogène.

Le sol est en forme de rétention et recouvert d'un revêtement résistant à l'acide. Cette mise en rétention devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Les postes sont éloignés de toute source de chaleur, de flamme ou d'étincelle, ainsi que de tout stockage de substances combustibles.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de VALREAS pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

ARTICLE 6 : Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7: Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de VALREAS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera également adressée à MM. les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services d'incendie et de secours.

Avignon, le 14 NOV. 2000

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean CASTEX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
L'attaché principal délégué


Josiane HAAS-FALANGA